

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU les demandes de permis de construire PC N° 069 009 24 00008 et PC N° 069 009 24 00011 déposée le 08 avril 2024 en mairie d'Anse ;
- VU le recours formé par la société « SAS VIADOREE », enregistré le 30 juillet 2024, sous le numéro P 054226924 R01.
- VU dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône du 28 juin 2024, concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente comprise entre 3000 et 10 000 m² de surface de vente, engendrant une artificialisation des sols, et relevant donc du régime dérogatoire de l'article L. 752-6 du Code de commerce, à Anse (Rhône) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 octobre 2024 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 09 octobre 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Jean-Luc LAFOND, premier adjoint au maire de Anse, M. Christophe COCHET, président de la SAS VIADOREE, M. Thibault COLLONIER, conseil et Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société « SAS VIADOREE » porte sur la création d'un ensemble commercial de 5 991,24 m² par création de 12 cellules commerciales de secteur 1; que la commission départementale d'aménagement commercial a retenu la qualification de création d'un ensemble commercial; que toutefois, l'article L 752-3 précise les modalités de définition d'un Enscom ; qu'en l'espèce, le projet se situe dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Via dorée de Bel Air, qu'il se trouve à proximité immédiate d'autres bâtiments commerciaux conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que par ailleurs, le projet bénéficie d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements, et notamment une voirie commune ainsi qu'une servitude de passage ; qu'ainsi le projet remplit bien les critères relatifs à la définition d'un ensemble commercial et la Commission a considéré qu'il s'agissait d'une demande d'extension d'un ensemble commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de cet ensemble commercial se réalise sur une assiette foncière de 39 006 m², comptant actuellement 31 930 m² de surfaces non artificialisées et 7 166 m² de surfaces artificialisées ; que selon l'analyse d'impact jointe au dossier de demande, le projet engendre une artificialisation nette des sols de 23 464 m², que l'article L 752-6 du code de commerce pose un principe général d'interdiction d'octroi d'autorisation d'exploitation commerciale pour tout projet engendrant artificialisation des sols ; qu'il précise les cas dans lesquels un régime dérogatoire est prévu, que toutefois, les dérogations prévues ne sont applicables aux demandes d'extension d'un ensemble commercial devant dépasser le seuil des 10 000 m² par la réalisation du projet, dès lors que l'extension de la surface de vente projetée dépasse les 1000 m² ; qu'en l'espèce, d'une part, la surface de vente actuelle de l'ensemble commercial s'élève à 7 814 m² et l'extension projetée portera cette surface à 13 805,24 m² et d'autre part, la surface de vente de l'extension demandée est de 5 991,24 m² ; qu'ainsi le projet d'extension de cet ensemble commercial engendre une artificialisation des sols et ne répond pas aux critères dérogatoires prévues à L 752-6 précité ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours déposé par la société « SAS VIADOREE » ;
- émet un avis défavorable au projet d'extension de 5 991, 24 m² de la surface de vente de d'un ensemble commercial, par création de 12 cellules de secteur 1, portant sa surface de vente de 7 814 m², à 13 805, 24 m², à Anse (Rhône).

Votes défavorables : 6

Vote favorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

